



RÈGLEMENT NUMÉRO 415

RÈGLEMENT SUR LES SOUPAPES DE SÛRETÉ

Adopté le 6 juin 2011

Ne sera plus en vigueur à partir du 11 janvier 2022,
conformément au Règlement 657-20

RÈGLEMENT NUMÉRO 415

RÈGLEMENT SUR LES SOUPAPE DE SÛRETÉ

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Shannon est régie par les dispositions du *Code Municipal du Québec* ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge qu'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer l'installation de soupape de sûreté (clapet de non retour) ;

*CONSIDÉRANT QU'*un avis de présentation à cet effet a été préalablement donné lors de l'assemblée régulière de ce Conseil tenue le 3 mai 2011 ;

*CONSIDÉRANT QU'*une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance d'adoption du présent règlement, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE le Directeur général et Secrétaire-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet d'éviter les refoulements des eaux d'égouts ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Claude Lacroix ;

APPUYÉ par la conseillère Lucie Laperle ;

*QU'*un règlement de ce Conseil portant le numéro 415 soit et est adopté et que ce Conseil ordonne et statue comme suit :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

2. Titre

Le présent règlement numéro 415 porte le titre de « **RÈGLEMENT SUR LES SOUPAPE DE SÛRETÉ** ».

3. Objet

L'objet du présent règlement concerne l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal.

RÈGLEMENT NUMÉRO 415

4. Exigences relatives à un branchement aux égouts (sanitaires et pluviaux)

- 4.1 Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.
- 4.2 Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non retour) sont celles prescrites par le *Code national de plomberie – Canada 1995* (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le *National Plumbing Code of Canada 1995* (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiés par la *Commission canadienne des codes du bâtiment* et de prévention des incendies du *Conseil national de recherche du Canada*.
- 4.3 Tous les amendements apportés au *Code national de la plomberie* après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6 (6°) de la *Loi sur les compétences municipales*.
- 4.4 Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.
- 4.5 Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non-retour) conformément au présent règlement, la Municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égouts.

5. Application du règlement

Le Directeur de l'Environnement et l'Urbanisme ainsi que l'inspecteur municipal sont autorisés à visiter et/ou à inspecter, si nécessaire, tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

6. Entrée en vigueur

Le présent règlement numéro 415 entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SHANNON, QUÉBEC CE 6^e JOUR DE JUIN 2011

Clive Kiley,
Maire

Hugo Lépine,
Directeur Général